

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1353/GS/SB/2017

Paris, le 23 mars 2017

**- PROCES VERBAL N° 20 -**  
**Réunion du 22 mars 2017.**

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Jean-Pierre GOUBIE, Joseph TORRES

**I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 18 et 19 MARS 2017**

**CHAMPIONNAT ELITE 1**

VILLENEUVE / LIMOUX	14 – 16 (voir décision)
ST GAUDENS / ALBI	40 – 22 (voir décision)
ST ESTEVE XIII CATALAN / TOULOUSE BRONCOS	62 – 08 (voir décision)

**II – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH ENTRAIGUES / BAHO – ELITE 2 DU 12/03/2017**

Vu le PV n°19 du 16/03/2017  
Vu le courrier de Monsieur Vincent FRUCTUS  
Vu le courrier de Monsieur Alain MOUREAU  
Vu l'article 56.3 du règlement disciplinaire  
Vu l'article 56.6 b) du règlement disciplinaire  
Vu le §G des instructions financières

Il ressort des rapports officiels que Monsieur Vincent FRUCTUS, responsable service d'ordre, a eu une attitude déplacée à la mi-temps, en critiquant certaines des décisions arbitrales.

Monsieur FRUCTUS reconnaît les faits.

Au vu des éléments du dossier, ces faits doivent être qualifiés de « propos excessifs ou déplacés tenus au cours de la rencontre ». Par ces motifs, la Commission inflige à Monsieur Vincent FRUCTUS 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 16/03/2017, date de fin de récidive : 23/03/2018

Inflige au club d'ENTRAIGUES une amende de 100 euros, à raison de ces faits.

Sur ce,

Monsieur Alain MOUREAU, responsable sécurité arbitre, a eu un comportement déplacé envers l'arbitre, après la rencontre, lors du retour aux vestiaires.

Monsieur MOUREAU a menacé l'arbitre, lui enjoignant de ne plus revenir à Entraigues. Il a dû être retenu à deux reprises par plusieurs personnes. Il a également prononcé des insultes envers l'arbitre.

Monsieur MOUREAU ne nie pas les faits, même s'il tente de les justifier par des fautes d'arbitrage et la frustration liée à une accumulation de blessures. De telles explications ne peuvent être valablement retenues, un dirigeant se devant de garder son sang-froid en toute circonstance, qui plus est lorsqu'il est président de club et assure une mission de sécurité arbitre.

Ces faits doivent être qualifiés de « menaces ou intimidation verbale ou physique ».

Par ces motifs, la Commission inflige à Monsieur Alain MOUREAU 5 mois fermes de suspension, prise d'effet au 16/03/2017, date de fin de récidive : 23/03/2020

Inflige au club d'ENTRAIGUES une amende de 300 euros, à raison de ces faits.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH VILLENEUVE / LIMOUX – ELITE 1 DU 19/03/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane VINCENT  
Vu le rapport du délégué, Monsieur Jacques PONS  
Vu le constat général du délégué  
Vu le film vidéo de la rencontre  
Vu l'article 47.7 du règlement disciplinaire  
Vu le §G des instructions financières

Le joueur Romain PEAULT de LIMOUX a été expulsé définitivement à la 53<sup>ème</sup> minute du match, pour « cravate sur joueur adverse », selon les termes du rapport de l'arbitre.

Il ressort des images vidéo que le geste du joueur doit être qualifié de « cravate dite involontaire ou par réflexe ».

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Romain PEAULT 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 23/03/2018

Inflige au club de LIMOUX une amende de 200 euros dont 100 avec sursis, à raison de ces faits.

Les rapports officiels font état du comportement du joueur Sione PALAVI de LIMOUX à la 56<sup>ème</sup> minute, lors de sa sortie du terrain suite à son carton jaune.

La Commission relève que le 4<sup>ème</sup> arbitre n'est pas intervenu auprès de l'arbitre principal, afin que soit prise une mesure immédiate, et que par ailleurs cet éventuel incident n'a pas été notifié sur le constat d'après match.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH ST GAUDENS / ALBI – ELITE 1 DU 19/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Gilbert VADILLO

Vu le constat général du délégué

Il est indiqué sur le constat d'après match que le club de ST GAUDENS aurait eu une attitude déplacée envers l'un des juges de touche, avant la reprise de la seconde mi-temps.

En l'absence de rapport complémentaire de l'intéressé et au vu des éléments figurant au dossier, la Commission décide de classer le dossier sans suite.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 18/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES

Vu le constat général du délégué

Vu les articles 237 et 239 des règlements généraux

Vu l'article 252 des règlements généraux

Vu les §G et H des instructions financières

Le délégué indique dans son rapport que Monsieur Félix FABRE, inscrit sur la feuille de match comme responsable du service d'ordre, n'était en réalité pas présent.

Il convient donc de considérer que le club organisateur a manqué à ses obligations en matière de service d'ordre.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de ST ESTEVE XIII CATALAN une amende de 100 euros.

Sur ce,

Le club de TOULOUSE BRONCOS a présenté seulement une attestation provisoire, périmée, pour 3 joueurs.

Le club se verra donc infliger l'amende correspondante pour non présentation de licences.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.**

**La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :**

**-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres**

**-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre**

**La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.**

La Commission rappelle les dispositions de l'article 240 des règlements généraux.

A savoir, un représentant du club organisateur doit impérativement être désigné et rester à la disposition des arbitres et du délégué. Cette personne doit se mettre à leur disposition pour faciliter leurs tâches, et en particulier celles du délégué lorsqu'un match se joue en lever de rideau.

### **III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>LICENCE N°</b>	<b>CLUB</b>	<b>DATE</b>	<b>DIVISION</b>	<b>AMENDE</b>
ROBINSON	MATTHEW	1390094365	LIMOUX	19/3	ELITE 1	20€

### **IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>LICENCE N°</b>	<b>CLUB</b>	<b>DATE</b>	<b>DIVISION</b>	<b>AMENDE</b>
PALAVI	SIONE	1392095255	LIMOUX	19/3	ELITE 1	40€

### **V – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>LICENCE N°</b>	<b>CLUB</b>	<b>DATE</b>	<b>DIVISION</b>	<b>AMENDE</b>
PEAULT	ROMAIN	1392022754	LIMOUX	19/3	ELITE 1	150€

### **VI – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS**

<b>Nature du manquement</b>	<b>CLUB</b>	<b>DATE</b>	<b>DIVISION</b>	<b>AMENDE</b>
Non présentation de licences	TOULOUSE BRONCOS	18/03	ELITE 1	30€

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX